

**STATUTS ET RÈGLEMENTS**  
**de**  
**L'ASSOCIATION DES BIBLIOTHÉCAIRES, PROFESSEURES**  
**ET PROFESSEURS RETRAITÉS**  
**de**  
**L'UNIVERSITÉ DE MONCTON**

**Le 4 novembre 1999**  
(Modifications: art. 2.2, AGA 2016; art. 2.1 a, AGA 2018)

# **Statuts et règlements de l'ABPPRUM**

## **ARTICLE 1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### **1.1 NOM**

L'association porte le nom suivant : Association des bibliothécaires, professeures et professeurs de l'Université de Moncton (ABPPRUM).

### **1.2 TYPE D'ASSOCIATION**

L'ABPPRUM est une association sans but lucratif.

### **1.3 SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est situé à Moncton au Nouveau-Brunswick.

### **1.4 OBJECTIFS**

Les objectifs de l'ABPPRUM sont les suivants :

- a) favoriser et promouvoir le bien-être individuel et collectif de ses membres et représenter ces derniers auprès de l'Université et d'autres organismes.
- b) collaborer avec les autorités compétentes au règlement de tout problème relatif
  - au régime de rentes des bibliothécaires, professeures et professeurs retraités de l'Université de Moncton et
  - aux assurances et autres avantages sociaux des membres de l'Association ;
- c) concevoir et mettre en œuvre un programme d'activités sociales, culturelles, sportives, etc. ;
- d) favoriser le développement de l'Université de Moncton.

## **Statuts et règlements de l'ABPPRUM**

### **1.5 JURIDICTION**

L'ABPPRUM a juridiction sur toutes les personnes qui sont devenues membres de l'Association en payant la cotisation annuelle.

### **1.6 EXERCICE FINANCIER**

L'exercice financier de l'ABPPRUM débute le 1<sup>er</sup> septembre d'une année civile et se termine le 31 août de l'année suivante.

## **ARTICLE 2 COTISATION, DÉSAFFILIATION OU RÉVOCATION DU STATUT DE MEMBRE**

### **2.1 MEMBRES**

Peuvent devenir membres de l'ABPPRUM :

- a) toute personne retraitée qui a été bibliothécaire, professeur ou professeure, moniteur ou monitrice, coordonnateur ou coordonnatrice de stages à l'Université de Moncton et qui signifie son désir d'adhérer à l'Association en payant la cotisation annuelle (Modification à l'AGA 15/11/2018) ;
- b) les conjoints ou les conjointes des personnes vivantes ou décédées dont il est question ci-dessus et qui signifient leur désir d'adhérer à l'Association en payant leur cotisation annuelle.

### **2.2 COTISATION**

La cotisation annuelle est fixée par les membres présents à l'Assemblée générale annuelle. Le CA peut exceptionnellement exempter le paiement annuel de la cotisation aux membres de l'ABPPRUM qui se trouvent dans des situations financières particulières

### **2.3 DÉSAFFILIATION OU RÉVOCATION DU STATUT DE MEMBRE**

- a) Toute personne qui cesse de payer sa cotisation ou qui envoie par écrit un avis de désaffiliation cesse d'être membre de l'ABPPRUM.
- b) Toute personne qui agit à l'encontre des objectifs de l'Association (paragraphe 1.4) peut voir son statut de membre révoqué moyennant une proposition à cet effet adoptée par une majorité des deux tiers (2/3) des voix de l'Assemblée générale.

## **Statuts et règlements de l'ABPPRUM**

### **ARTICLE 3 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **3.1 COMPOSITION**

L'Assemblée générale est constituée des membres en règle de l'ABPPRUM.

#### **3.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

L'Assemblée générale annuelle se tient dans les 180 jours qui suivent la fin de l'exercice financier. Le Conseil d'administration en fixe le lieu et le moment.

#### **3.3 AVIS DE CONVOCATION**

L'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle est expédié aux membres au moins dix (10) jours avant la date de la réunion ; il doit inclure l'ordre du jour.

#### **3.4 ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE**

Le Conseil d'Administration ou dix (10) membres en règle peuvent en tout temps exiger la tenir d'une assemblée générale extraordinaire.

#### **3.5 QUORUM**

Dix membres en règle présents à une assemblée générale en constituent le quorum.

#### **3.6 ATTRIBUTIONS**

L'Assemblée générale

- a) détermine la politique et définit les orientations de l'ABPPRUM ;
- b) élit les administrateurs et les administratrices de l'ABPPRUM selon les modalités prévues à l'article 4 ;
- c) confie aux administrateurs et aux administratrices des mandats particuliers lorsqu'elle le juge à propos ;
- d) modifie les statuts et règlements de l'ABPPRUM lorsqu'elle le juge à propos ;
- e) approuve les rapports des administrateurs et des administratrices ;
- f) reçoit et approuve les prévisions budgétaires ;

## **Statuts et règlements de l'ABPPRUM**

- g) détermine le montant de la cotisation annuelle ;
- h) approuve les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée générale ;
- i) approuve les ententes conclues avec d'autres organismes ;
- j) nomme le vérificateur ou la vérificatrice ;
- k) nomme les scrutateurs et les scrutatrices quand il y a élection.

### **ARTICLE 4 ÉLECTION ET SCRUTIN**

#### **4.1 ÉLECTION**

L'élection des membres du Conseil d'administration se fait par l'Assemblée générale, en conformité avec les statuts et règlements. Celui ou celle qui pose sa candidature doit indiquer au préalable son intention d'exercer la fonction à laquelle il ou elle aspire. L'élection se fait obligatoirement par scrutin secret.

#### **4.2 DROIT DE VOTE**

Seuls les membres en règle de l'Association ont le droit de vote aux réunions de l'Assemblée générale.

#### **4.3 VOTE PAR PROCURATION**

Le vote par procuration n'est pas accepté.

#### **4.4 TYPE DE SCRUTIN**

Hormis le cas présenté au paragraphe 4.1, le vote de l'Assemblée générale se fait à main levée, ou par scrutin secret si au moins trois membres présents en font la demande.

#### **4.5 ADOPTION D'UNE PROPOSITION**

À moins que cela ne soit précisé autrement dans les présents statuts et règlements, l'adoption d'une proposition se fait à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents. Le président ou la présidente a le droit de vote, mais son vote n'est pas prépondérant.

## **Statuts et règlements de l'ABPPRUM**

### **ARTICLE 5 CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **5.1 COMPOSITION DU CONSEIL**

Le Conseil d'administration est composé de sept (7) membres en règle élus par l'Assemblée générale aux fonctions suivantes :

- président ou présidente ;
- vice-président ou vice-présidente ;
- secrétaire ;
- trésorier ou trésorière ;
- président sortant ou présidente sortante ;
- deux conseillers ou conseillères.

#### **5.2 DURÉE DU MANDAT**

La durée du mandat des personnes élues à chacune des fonctions mentionnées au paragraphe 5.1 est de deux ans.

#### **5.3 VACANCE**

Dans l'éventualité où un membre du Conseil d'administration ne peut exercer sa fonction en raison de son décès, de sa démission ou de son incapacité d'agir, les autres membres du Conseil nomment un remplaçant ou une remplaçante. À sa prochaine réunion, l'Assemblée générale nomme un membre qui exercera la fonction jusqu'à la fin de mandat initial.

#### **5.4 REMPLACEMENT**

À chaque assemblée générale annuelle, on procède à l'élection du remplaçant ou de la remplaçante de tout membre dont le mandat est terminé.

#### **5.5 MEMBRE SORTANT**

Les membres sortants sont rééligibles.

#### **5.6 RESPONSABILITÉ**

Les membres du Conseil ne peuvent être poursuivis en justice pour des actes commis de bonne foi dans l'exercice de leur fonction.

#### **5.7 FRÉQUENCE DES RÉUNIONS**

Le Conseil se réunit au moins trois fois par année.

## **Statuts et règlements de l'ABPPRUM**

### **5.8 QUORUM**

Le quorum est de quatre membres.

### **5.9 ATTRIBUTIONS**

Le Conseil

- a) remplit les mandats qui lui reviennent en vertu de statuts et règlements ainsi que ceux que lui confie l'Assemblée générale ;
- b) veille à la bonne marche de l'ABPPRUM et exerce en son nom les pouvoirs que lui accordent les présents statuts et règlements ;
- c) prépare les états financiers de la dernière année financière et les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale ;
- d) prépare les prévisions budgétaires pour l'année suivante et les soumet à l'Assemblée générale ;
- e) soumet à l'Assemblée générale une proposition fixant le montant de la cotisation annuelle des membres ;
- f) désigne les personnes autorisées à signer les documents relatifs à l'exercice de la fonction financière de l'ABPPRUM ;
- g) met sur pied les comités qu'il juge utiles pour remplir les mandats qui lui sont confiés ;
- h) accepte l'adhésion des membres et reçoit, le cas échéant, leur désaffiliation ;
- i) établit les règles de son fonctionnement interne ;
- j) propose l'adoption des statuts et règlements et, le cas échéant, leur modification ou leur abrogation ;
- k) nomme les remplaçants et les remplaçantes par intérim de ses membres en cas de décès, de démission ou d'incapacité d'agir de leur part ;
- l) exerce les pouvoirs prévus par les statuts et règlements et qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

## **Statuts et règlements de l'ABPPRUM**

### **ARTICLE 6 FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **6.1 LE PRÉSIDENT OU LA PRÉSIDENTE**

Le président ou la présidente

- a) assure la surveillance générale de l'administration de l'ABPPRUM ;
- b) convoque les réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration ;
- c) préside les réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration ;
- d) signe, avec le ou la secrétaire, les procès-verbaux dûment adoptés par l'Assemblée générale et par le Conseil d'administration ;
- e) signe tout document qui engage la responsabilité de l'ABPPRUM.

#### **6.2 LE VICE-PRÉSIDENT OU LA VICE-PRÉSIDENTE**

Le vice-président ou la vice-présidente

- assiste le président ou la présidente dans l'accomplissement de ses fonctions ;
- remplace le président ou la présidente en cas d'absence ;
- exécute les autres tâches qui lui sont confiées.

#### **6.3 LE OU LA SECRÉTAIRE**

Le ou la secrétaire

- a) prépare et expédie, à la demande du président ou de la présidente, les convocations aux réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration ;
- b) rédige les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration ;



## **Statuts et règlements de l'ABPPRUM**

- c) garde à jour la liste des membres en règle ;
- d) assure la garde du registre des procès-verbaux et des dossiers ;
- e) remplit toutes les fonctions que lui attribuent les statuts et règlements de l'ABPPRUM et accomplit les tâches que lui confie le Conseil d'administration et l'Assemblée générale.

### **6.4 LE TRÉSORIER OU LA TRÉSORIÈRE**

Le trésorier ou la trésorière

- a) administre les finances de l'ABPPRUM et assume la responsabilité de la comptabilité ;
- b) dépose dans une institution financière reconnue les fonds de l'ABPPRUM ;
- c) signe, avec la ou les personnes désignées par le Conseil d'administration, les chèques émis par l'ABPPRUM ;
- d) remplit les fonctions que lui attribuent les statuts et règlement de l'ABPPRUM et s'acquitte des tâches que lui confie le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale ;
- e) prépare des rapports financiers périodiques et les soumet au Conseil d'administration ;
- f) soumet un rapport sur les états financiers de l'Association à chaque assemblée générale annuelle.

### **ARTICLE 7 MODIFICATION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS**

L'ABPPRUM peut modifier ses statuts et règlements en se conformant aux règles mentionnées ci-après :

- l'Assemblée générale doit être convoquée ;
- toute modification des statuts et règlements requiert une majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les membres présents ;

## **Statuts et règlements de l'ABPPRUM**

- toute proposition de modification aux statuts et règlements doit être soumise au Conseil d'administration au moins trente (30) jours avant la réunion de l'Assemblée générale ;
- tout projet de modification des statuts et règlements doit être expédié aux membres au moins dix (10) jours avant la réunion de l'Assemblée générale ;
- le Conseil d'administration doit soumettre le projet de modification pour ratification soit à l'Assemblée générale annuelle, soit à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

### **ARTICLE 8 DISSOLUTION DE L'ABPPRUM**

L'Assemblée générale, dûment convoquée à cette fin, peut dissoudre l'ABPPRUM. Pour ce faire, la majorité des membres en règle doit approuver la dissolution en votant soit en personne, soit par correspondance. Les modalités de dissolution et l'emploi des fonds et des biens de l'ABPPRUM doivent également être approuvés par la majorité des membres en règle.

### **ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIIGUEUR DES STATUTS ET RÈGLEMENTS**

Les présents statuts et règlements entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale.